



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service économie rurale agricole et
forestière
Unité forêt - chasse

ARRETE

2015-DDT-SERAF-UFC N° 37 du 16 juillet 2015
fixant les mesures applicables pour réguler
l'Ouette d'Égypte sur le département de la Moselle

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la convention [de Rio] sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention [de Berne] relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-3 ;
- VU** l'information de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2014-A-55 en date du 09 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale DCTAJ-2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la

direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU la décision 2014-DDT/SG/AJC n°04 du 13 octobre 2014 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 juin 2015 ;

VU la consultation du public réalisée du 22 juin au 13 juillet 2015 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L120-1 à L120-3 du Code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire », et l'absence d'observation à l'issue de cette consultation ;

CONSIDERANT l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) comme une espèce non indigène ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'espèce *Alopochen aegyptiacus* L. dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Égypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département de la Moselle à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles ;

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les lieutenants de louveterie ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département de la Moselle, durant la période comprise entre le 23 août de chaque année et le 1^{er} février inclus de l'année suivante.

Article 2 : Pour réguler cette espèce durant la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 3 : En fin de saison de chasse, chaque détenteur du droit de chasse aura l'obligation de rendre compte, dans l'enquête cynégétique annuelle, des Ouettes d'Égypte qu'il aura tuées, en faisant état du lieu et de la date du prélèvement de chaque spécimen.

Article 4 : En dehors de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les spécimens d'Ouette d'Égypte.

En cas de dégâts spécifiques avérés aux productions agricoles en dehors de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, une demande de destruction peut être présentée par les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits auprès de la Direction départementale des territoires de la Moselle.

Les personnes habilitées au tir de destruction de l'Ouette d'Égypte au titre du présent article adresseront au Directeur départemental des territoires de la Moselle,

à l'issue de chaque opération, un compte-rendu d'exécution qui précisera notamment le lieu, la date et le nombre de prélèvements effectués.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet ; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des maires,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant départemental des jeunes agriculteurs,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires**



Jean KUGLER